

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-015

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO V90-610, DE MANIÈRE À CRÉER DEUX (2) NOUVELLES ZONES À MÊME LA ZONE 609 R AFIN D'AUTORISER LES HABITATIONS BIFAMILIALES ISOLÉES ET LES HABITATIONS UNIFAMILIALES JUMELÉES DANS UNE DE CES ZONES

Considérant que le premier projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000501-14 lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2 000.

Considérant que la séance de consultation publique sur ce règlement a été tenue le 15 mai 2 000.

Considérant que le deuxième projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 20000605-17 lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2 000.

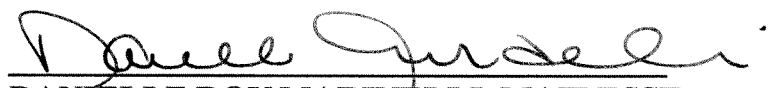
Considérant que l'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2000, sous le numéro A-1095.

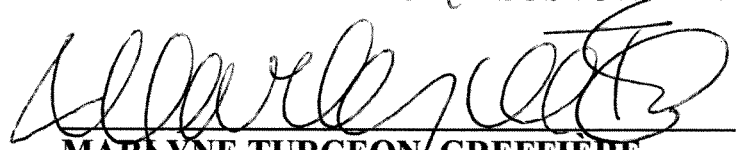
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 2/4 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifié, de manière à créer deux (2) nouvelles zones, soit les zones **609.1 R** et **609.2 R**, à même les limites de la zone 609 R et ce, telles qu'illustrées sur le croquis ci-annexé.
2. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est modifiée, en remplaçant le numéro de zone 609 R, par le numéro **"609.1 R"**.
3. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à abroger la mention suivante dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée **"609.1 R"**:

- a) sous la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)", l'abrogation du chiffre "**VIII**".
4. La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro V90-610 est à nouveau modifiée par l'ajout, d'une nouvelle colonne intitulée « **609.2 R** ».
5. La grille des spécifications est à nouveau modifiée, de manière à inclure les mentions suivantes dans la nouvelle colonne "NUMÉRO DE ZONES ET DOMINANCES" intitulée "**609.2 R**":
- a) sous la rubrique intitulée "USAGES PERMIS groupes et classes d'usages" l'ajout d'un "**trait**" vis-à-vis les rangées intitulées:
- "habitation unifamiliale isolée";
 - "habitation unifamiliale jumelée";
 - "habitation bifamiliale isolée";
- b) sous la rubrique intitulée "NORMES D'IMPLANTATION", l'ajout des mentions suivantes:
- vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur maximum: en étages/en mètres", l'ajout des chiffres suivants "**2/9**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "hauteur minimum: en étages", l'ajout des chiffres "**1**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'occupation du sol maximum", l'ajout du chiffre "**0,5**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "coefficient d'emprise au sol", l'ajout du chiffre "**0,3**";
 - vis-à-vis la rangée intitulée "marge de recul avant", l'ajout du chiffre "**7,5**";
 - vis-à-vis la sous-rubrique intitulée "superficie de plancher par bâtiment", les ajouts suivants:
 - vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial minimum", l'ajout d'un "**trait**";

- . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice commercial maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice à bureaux maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel minimum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "édifice industriel maximum", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "type d'entreposage extérieur, chapitre 14", l'ajout d'un "trait";
 - . vis-à-vis la rangée intitulée "nombre de logements maximum par bâtiment", l'ajout du chiffre "2".
- c) sous la rubrique intitulée "NORMES SPÉCIALES, (chapitre 16)", l'ajout du chiffre "VIII".
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

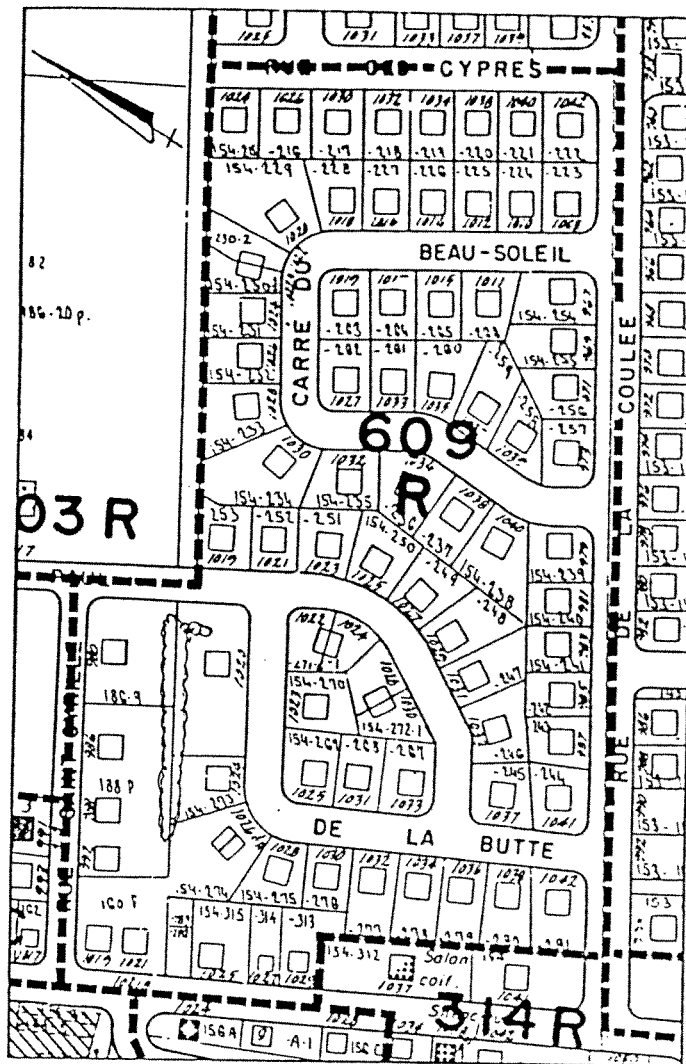

**DANIELLE ROY MARINELLI, MAIRESSE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**


**MARLYNE TURGEON, GREFFIÈRE
DIRECTRICE SERVICES JURIDIQUES
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME**

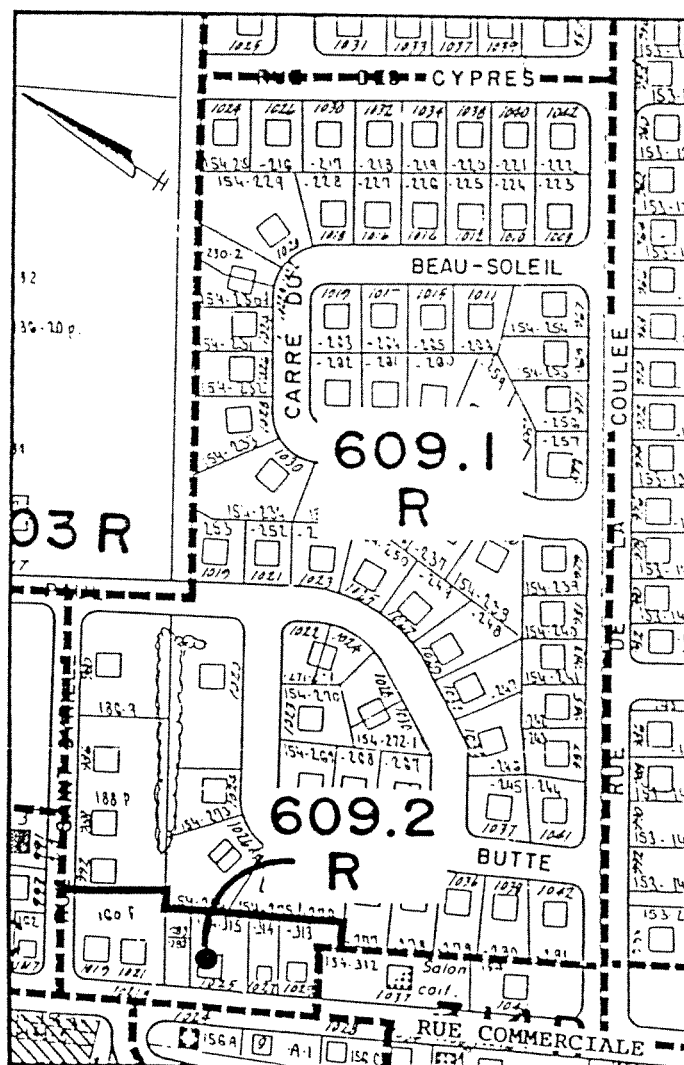
**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME CE 3^{IÈME} JOUR
DU MOIS DE JUILLET 2000.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 01-09-2000, conformément
à la Loi.**

Le 6 juillet 2000



AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION